

**Avis de convocation / avis de réunion**



**SOITEC**

Société anonyme au capital de 62 762 070,50 €.  
Siège social : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France  
384 711 909 R.C.S. Grenoble

**AVIS DE REUNION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société SOITEC (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) le jeudi 26 juillet 2018, à 14.00 heures, heure de Paris, au siège social de la société sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France, et, en cas de défaut de quorum, le mercredi 12 septembre 2018 à 14.00 heures, heure de Paris, également au siège social de la société sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants:

**ORDRE DU JOUR****De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018
4. Approbation des conventions et engagements réglementés
5. Nomination de Monsieur Eric Meurice comme nouvel administrateur
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018
8. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale
16. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
20. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

22. Fixation des jetons de présence
23. Pouvoirs pour formalités

**PROJETS DE RESOLUTIONS****Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire*****Première résolution – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux tels qu'ils ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 296 034 122,30 euros et un bénéfice de 47 547 826,89 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 112 471,80 euros au titre de l'exercice.

***Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 tels qui lui ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 310 631 000 euros et un bénéfice net part de Groupe de 86 514 000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2018, s'élevant à 47 547 826,89 euros, de la manière suivante :

- 2 377 391,34 euros, soit 5 % dudit bénéfice, au poste "Réserve légale" qui est ainsi porté de la somme de 3 393 046,69 euros à la somme de 5 770 438,03 euros, et  
- le solde, soit 45 170 435,55 euros, au poste "Report à nouveau" qui devient ainsi créancier à due concurrence.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

**Quatrième résolution – Approbation des conventions et engagements réglementés**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, déclare approuver ledit rapport présentant les conventions et engagements réglementés antérieurement conclus ou approuvés qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi que les conventions et engagements réglementés qui ont été conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

L'Assemblée Générale prend également acte de ce que l'examen de la mise en place des éléments de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2017-2018, ainsi que de ses éléments de rémunération variable au titre de l'exercice en cours 2018-2019, a été effectué par le Conseil d'administration conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.

**Cinquième résolution – Nomination de Monsieur Eric Meurice comme nouvel administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Eric Meurice, de nationalité française, né le 30 juillet 1956 à Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine et Marne), demeurant Hangmoor - Callow Hill - Virginia Water - GU25 4LD - Royaume-Uni, en qualité d'administrateur de la Société avec effet à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2021.

**Sixième résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi est arrivé à son terme et décide de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2021.

**Septième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2017-2018 de la Société, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Paul Boudre au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2018, tels que présentés dans le rapport précité et attribués en raison de son mandat de Directeur Général.

**Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2017-2018 de la Société, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en raison de leurs mandats au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019.

**Neuvième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-209 et suivants, aux dispositions d'application directe du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 2 % du capital ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce ; ou

- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ; ou
- d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 2 % du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 2 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'achat maximum par action est fixé à cent (100) euros. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 627 620 actions le nombre maximum d'actions pouvant être acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, et à 62 762 000 euros le montant maximum global affecté audit programme, tels que calculés sur la base du capital social à ce jour, s'élevant à 62 762 070,50 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

#### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

***Dixième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**3. décide** de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 30 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) le montant nominal cumulé d'augmentations de capital au titre des actions émises, directement ou indirectement sur le fondement de la présente résolution et des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 30 millions d'euros de nominal, et

(ii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que s'y imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation ;

**4. en cas d'usage** par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,
- **confère** néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

**5. décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

- 6. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
  - de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
  - en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
  - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
  - de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Onzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offres au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes ;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**3. fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, et dix-huitième résolutions,

(ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,

(iii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**4. décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la treizième résolution de la présente Assemblée ;

**5. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;

**6. décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

**7. décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

**8. constate** et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

**9. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote de 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

**10. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

***Douzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 225-135 à L. 225-138 du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

**2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions et/ou valeurs mobilières à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : établissements financiers ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ;

**3. délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;

**4. constate** et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

**5. fixe** ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**6. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au cours de la séance de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote de 10 % ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

**7. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- de fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

**8. fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

*Treizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit*

**préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

**2. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;

**3. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an), dépasser le plafond de 6 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le plafond de 30 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe « 3.a. (i) » de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**4. décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**5. prend** acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

**6. décide** que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

**7. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

**8. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;



Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Quatorzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du ou des plafonds en application desquels l'émission est décidée ;
- 2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
- 3. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence.

**Quinzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

- 1. autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, en vertu des onzième et treizième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission selon les modalités ci-après :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission sera, au choix du Conseil d'administration, égal (i) au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 5 % ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 5 %,
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant déterminé par le Conseil d'administration au « 1. a. » ci-dessus ;

- 2. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société réalisées dans les conditions prévues à la présente résolution, immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

Aux plafonds mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

- 3. décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis dans les conditions prévues à la présente résolution, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- 4. prend acte** que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de celle-ci sur la situation de l'actionnaire ;

- 5. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

- 6. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Seizième résolution – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-147 :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, dans la limite de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

**2. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra dépasser un plafond de 6 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission, et

(ii) sur le plafond de 30 millions d'euros prévu au paragraphe « 3. a. (i) » de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**3. décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**4. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de pouvoirs conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**5. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports,
- d'arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- de déterminer le nombre, les modalités et caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y a lieu, le montant de la prime, de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
- de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfiques ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**3. décide** que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 6 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou

réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

**4. décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;

**5. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- de décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration,
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

**Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-148, et L. 228-91 du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**3. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser un plafond de 6 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ces augmentations de capital ne seront pas soumises aux règles de prix d'émission prévues à la quinzième résolution, ainsi que

(ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**4. décide** que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**5. prend** acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;

**6. prend acte** que le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;

**7. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- d'arrêter la liste des titres susceptibles d'être apportés à l'échange,
- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir

à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

**Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'un montant nominal maximum de 500 000 euros de nominal, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail étant précisé que (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation (montant auquel s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société), et (ii) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

**2. fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

**3. décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 80 % (ou, lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à 70 %, conformément à l'article L. 3332-21 du Code du travail) de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

**4. autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

**5. décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation de compétence, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

**6. autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus.

**7. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces

actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abonnement, soit de combiner ces deux possibilités,

- en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

***Vingtième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler les actions propres de la Société acquises en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- le Conseil d'administration, est autorisé à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois à compter de la présente Assemblée et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social ;
- la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sera imputée sur les primes d'émission et le cas échéant sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

A la date de chaque annulation, le nombre total d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation (y compris celles faisant l'objet de ladite annulation) ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Elle est donnée au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital et, en conséquence, de modifier les statuts.

***Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 2. confère** à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de procéder à toutes formalités légales requises par la loi et les règlements ;
- 3. fixe** à douze (12) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, laquelle expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

**Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

***Vingt-deuxième résolution – Fixation des jetons de présence***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à la somme maximale de sept cent vingt mille euros (720 000 €) le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er avril 2018.

L'Assemblée Générale précise à toutes fins utiles que les sommes qui seront dues par la Société au titre du forfait social ainsi que la part des éventuelles cotisations et contributions sociales liés au versement des jetons de présence à ses administrateurs à la charge de la Société ne sont pas incluses dans l'enveloppe de sept cent vingt mille euros (720 000 €) visée au paragraphe qui précède, et seront ainsi supportées par la Société en sus de cette enveloppe.

Cette décision sera maintenue et ce même montant alloué au Conseil d'Administration pour les exercices ultérieurs jusqu'à intervention d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

***Vingt-troisième résolution – Pouvoirs pour formalités***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

**MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE**

**1) Formalités préalables à effectuer pour participer et voter à l'Assemblée Générale**

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale** dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire** ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de L. 228-1 du Code de commerce), au **deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris**, (i) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales, (ii) soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : cette inscription en compte le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale ;

- **Pour l'actionnaire au porteur** : conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers, qui doit être mise en annexe : (i) du formulaire de vote à distance ; ou (ii) de la procuration de vote ; ou (iii) de la demande de carte d'admission ; établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris.

## 2) Modes de participation à l'Assemblée Générale

a) Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : chaque actionnaire au nominatif recevra automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il devra compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation. Tout actionnaire au nominatif pourra également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

- **Pour l'actionnaire au porteur** : chaque actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

b) Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

(i) voter par correspondance ;

(ii) donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;

(iii) donner pouvoir à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix, conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Pour l'exercice de l'une des trois formules exposées ci-dessus, les actionnaires devront procéder aux formalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : chaque actionnaire au nominatif devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation ;

- **Pour l'actionnaire au porteur** : chaque actionnaire au porteur devra demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère son compte titres ou auprès de la Société (par courrier postal adressé au siège social à l'attention de la Direction Juridique ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [agm26juillet2018@soitec.com](mailto:agm26juillet2018@soitec.com)). Conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce, cette demande devra être parvenue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le vendredi 20 juillet 2018**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier. Il devra être dûment complété et signé par l'actionnaire, puis renvoyé par l'intermédiaire financier au mandataire de la Société, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin Cedex - France.

En aucun cas l'actionnaire ne pourra retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si toutefois le cas se présentait, la formule de procuration serait prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote par correspondance devra être réceptionné par le mandataire susvisé de la Société trois jours ouvrés au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le lundi 23 juillet 2018**.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées par le mandataire susvisé de la Société trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le lundi 23 juillet 2018**.

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif pur** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse suivante : [agm26juillet2018@soitec.com](mailto:agm26juillet2018@soitec.com). Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 26 juillet 2018, nom, prénom, adresse et identifiant BNP Paribas Securities Services, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra obligatoirement confirmer sa demande par écrit auprès de BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteur Assemblée - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France ;

- **Pour l'actionnaire au nominatif administré ou au porteur** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins

auprès d'un certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse suivante : agm26juillet2018@soitec.com. Cet e-mail devra **obligatoirement contenir les informations suivantes** : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 26 juillet 2018, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. **L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier** qui assure la gestion de son compte titres **d'envoyer une confirmation écrite au mandataire de la Société**, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin Cedex - France.

**Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées** par le mandataire susvisé de la Société au plus tard la veille de l'Assemblée Générale à 15h00, heure de Paris, **soit au plus tard le mercredi 25 juillet 2018 à 15h00, heure de Paris.**

### **3) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, **tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.**

Par ailleurs, tout actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, **si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit avant le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.** À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

En application de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit après le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.**

Il est rappelé que **pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.** Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

**Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée Générale** et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

### **DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR OU DE PROJETS DE RESOLUTIONS**

**Un ou plusieurs actionnaires ou associations d'actionnaires remplissant les conditions requises** par les dispositions légales et réglementaires applicables **peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions** dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 225-120 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

**Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions doivent être envoyées** au siège social de la Société à l'attention de la Direction Juridique par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : agm26juillet2018@soitec.com, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018.**

La demande **doit être accompagnée** :

- des **points à inscrire à l'ordre du jour** ainsi que de leur **motivation** ;
- du **texte des projets de résolutions**, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce ; et
- d'une **attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée** par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, conformément à l'article R. 225-71 du Code de commerce, **l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris.**

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés dès réception sur le site Internet de la Société (www.soitec.com) à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2018 - AGOE 26 juillet 2018.

### **DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, **tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.**

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, **les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et au plus tard jusqu'à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au samedi 21 juillet 2018 au plus tard, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que le document unique de vote par correspondance ou par procuration, par demande adressée à la Société** (par courrier postal adressé au siège social à l'attention de la Direction Juridique, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : agm26juillet2018@soitec.com) **ou par courrier postal adressé au mandataire de la Société, BNP Paribas Securities Services** (à l'adresse suivante : CTS Emetteur Assemblée - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France).

**Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront accessibles sur le site internet de la Société** (www.soitec.com) à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2018 - AGOE 26 juillet 2018, dans le délai légal d'au moins 21 jours avant l'Assemblée.

### **QUESTIONS ECRITES**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la **faculté de poser des questions par écrit** jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit **jusqu'au vendredi 20 juillet 2018.**

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception doivent être **adressées par lettre recommandée avec accusé de réception**

envoyées **au siège social de la Société** à l'attention de la Direction Juridique, ou **par courrier électronique à l'adresse suivante** : [agm26juillet2018@soitec.com](mailto:agm26juillet2018@soitec.com).

Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être **accompagnées d'une attestation d'inscription en compte**.

**Une réponse commune peut être apportée** à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

**La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société** ([www.soitec.com](http://www.soitec.com)), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2018 - AGOE 26 juillet 2018).

---

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

*Le Conseil d'administration.*